

bb

N° 481

DU 20/6/2019

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

4^{EME} CHAMBRE SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

QUATRIÈME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 20 JUIN 2019

AFFAIRE :

LA SOCIETE PROTINA

(En personne)

C/

M. OUATTARA DAUMAS

(Me TRAORE Drissa)

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} chambre Sociale
séant au palais de justice de ladite ville, en son
audience publique ordinaire du jeudi vingt juin deux
mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de
chambre, Président ;

Madame N'TAMON MARIE YOLANDE et
Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE,
conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître BROU OI Brou, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE PROTINA, ayant son siège social à
Abidjan Cocody non loin de la cité des cadres,
cellulaire 06 10 89 18 ;

APPELANTE

Sachant mais n'a pas conclu ;

D'UNE PART

ET :

OUATTARA DAUMAS, majeur, cellulaire : 07 07
13 48 / 56 11 47 07 ;

INTIME

Représenté par Maître TRAORE Drissa, comparant
mais n'a pas conclu ;

D'AUTRE PART

1ère GROSSE DELIVREE le 17 octobre
2019 A Maître TRAORE DRISSA avocat
à la Cour et à Maître Agbolou Goumbia
plus Cabinet de la Traore

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan Plateau statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N°424/2018 en date du 07 mars 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

«Déclare la rupture du contrat de travail de OUATTARA Daumas légitime pour faute simple et a condamné la Société PROTINA à lui payer diverses sommes à titre d'indemnités et droits de rupture » ;

Par acte n°497/2018 du greffe en date du 08 août 2018 la Société des produits du Soja en abrégé S.P.S. PROTINA représentée par monsieur CAZEMI ZEKRULLAH a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°676 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 26 juillet 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 14 février 2019 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 16 mai 2019 ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 20 juin 2019 ;

A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 20 juin 2019,

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par déclaration au Greffe n°497 du 08 août 2018, la société PROTINA a relevé appel du jugement social contradictoire n°424 rendu le 07 mars 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan, signifié le 23 juillet 2018 et par lequel il a déclaré la rupture du contrat de travail de OUATTARA Daumas légitime pour faute simple et l' a condamnée à lui payer diverses sommes à titre d'indemnités et droits de rupture ;
La société PROTINA et OUATTARA DAUMAS n'ont pas conclu en cause d'appel ;

Il résulte cependant de leurs précédentes écritures que OUATTARA Daumas a expliqué devant le tribunal qu'au service de la société PROTINA en qualité de chauffeur depuis le 30 juillet 2004, son employeur a rompu leurs relations de travail le 25 septembre 2016 pour avoir réclamé son immatriculation à la CNPS ;

Estimant que la rupture est abusive, il a saisi le tribunal pour le paiement de ses droits ;

En réplique, la société PROTINA a soutenu que OUATTARA Daumas qui a écopé d'une mise à pied de 08 jours pour insubordination et qui devait reprendre le service le 04 septembre 2016 s'est absenté sans aucune justification jusqu'au 14 septembre 2016 ;

Elle a ajouté que celui-ci, au lieu de répondre à la demande d'explication qu'elle lui a servie à cet effet, a préféré saisir l'Inspecteur du travail ;

Estimant que la rupture est imputable au travailleur, elle a sollicité le rejet de sa demande ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la société PROTINA a été relevé dans les forme et délai légaux ;

Qu'il échet de le déclarer recevable ;

Sur le caractère de la décision

Considérant que la société PROTINA qui a relevé appel a eu connaissance de la procédure et qu'OUATTARA Daumas a comparu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard des parties ;

AU FOND

Considérant que l'article 81.31 alinéas 3 et 5 du code du travail dispose que : « L'appel est transmis dans la quinzaine de la déclaration d'appel au Greffier en chef de la Cour d'Appel avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents déposés par les parties en première instance et en appel. L'appel est jugé sur pièces... » ;

Considérant que l'appelante n'a pas déposé d'écritures en appel ;

Qu'elle n'apporte donc aucun élément nouveau au dossier ;

Qu'il apparait de l'examen des pièces du dossier que le jugement attaqué procède d'une juste appréciation des faits de la cause ;

Qu'il convient de confirmer ledit jugement en adoptant les motifs du premier juge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Reçoit la société PROTINA en son appel ;

AU FOND

L'y dit mal fondé et l'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions par adoption des motifs du premier juge ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.


KOUAME TENUA
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel Abidjan

